



GOURNAY
SUR MARNE

Conseil municipal Séance du 2 avril 2026

Délibération n° 2026 - 26

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	26	3	0

Le 2 avril à 20 h le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni en salle des mariages sur convocation du 25 mars 2026 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : Nicolas SERERO – Antoine LEGENTIL – Géraldine BADUEL – Bruno AFONSO – Jennifer JAM – Gilles VIVIEN – Faïza CHAKOURI – Laurent RAGUIN – Aurélie HOUEIX – Gina BARBIER Arnaud LOPEZ – Fatsiha MEDDAH – Pierre HAGEMAN – Odilia SEQUEIRA DOS SANTOS VICENTE – Joel SOUSA – Véronique COSTA – Alain BARTHELMAY – Syla ALILECHE – Lucas PRIGENT – Stéphanie BARBARA-VAGEON – Marc FARGEAU – Pauline SEMAILLE – Alain FROBERGER – Sandrine LAÏ – Anthony ANTUNES – Simon PELLEGRY – Marion LEVILLAIN-RENARD – François BOLLON – Dominique POLCRI.

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Madame Géraldine BADUEL.

OBJET : FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Sur proposition de Monsieur Antoine LEGENTIL,

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est compétent pour fixer, par délibération, les indemnités de fonction du maire, des adjoints au maire et, le cas échéant, des conseillers municipaux délégués, dans la limite des plafonds légaux applicables à la strate démographique de la commune.

Les indemnités de fonction :

- Ne constituent pas des salaires, elles n'ouvrent droit à aucune charge patronale pour la commune,
- Sont soumises aux cotisations sociales spécifiques aux élus locaux,
- Sont imposables à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires, après application, le cas échéant, de la fraction représentative de frais d'emploi prévue par la réglementation fiscale.

Les plafonds légaux constituent des **montants maximaux**. Le Conseil municipal peut donc décider de fixer des indemnités inférieures, dans une logique de maîtrise des finances communales et de répartition équitable de l'effort indemnitaire, tout en reconnaissant l'engagement des élus municipaux.

À la suite de la demande expresse du Maire et de ses adjoints à bénéficier d'une indemnité à un taux inférieur aux taux maximal, il est demandé au Conseil municipal :

- De fixer les indemnités du Maire et des adjoints à un niveau **inférieur de 20 % aux plafonds légaux**,
- Et d'utiliser l'enveloppe ainsi dégagée pour attribuer des indemnités à des **conseillers municipaux titulaires de délégations**, sans augmentation du coût global pour la Collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Antoine LEGENTIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

VU la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU la délibération n°2026-21 du Conseil municipal du 21 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération n°2026-23 du Conseil municipal du 21 mars 2026, relative à l'élection des Adjoints au Maire,

VU les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT que les indemnités de fonction constituent un plafond maximal et que le Conseil municipal peut fixer des montants inférieurs,

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de reconnaître l'engagement des élus tout en assurant une répartition équilibrée de l'enveloppe indemnitaire,

CONSIDÉRANT l'intérêt de permettre l'indemnisation de conseillers municipaux titulaires de délégations, sans surcoût pour la Collectivité,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire renonce de façon expresse au montant maximum de droit, et qu'il convient donc de délibérer sur le montant de ses indemnités,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : **DIT** que Monsieur le Maire renonce expressément au montant maximum de droit.

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** que l'indemnité de fonction du Maire est fixée à 80 % du plafond légal applicable aux communes de 3 500 à 9 999 habitants.

ARTICLE 3 : **DÉCIDE** que l'indemnité de fonction de chaque adjoint au maire est fixée à 80 % du plafond légal applicable à cette fonction pour la strate démographique considérée.

ARTICLE 4 : **DÉCIDE** d'instituer des indemnités de fonction au bénéfice de dix (10) conseillers municipaux titulaires d'une délégation du Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le montant de l'indemnité attribuée à chaque Conseiller municipal délégué est fixé dans la limite des plafonds légaux en vigueur et s'inscrit strictement dans l'enveloppe globale dégagée par la modulation des indemnités du maire et des adjoints, sans incidence financière supplémentaire pour la Commune.

ARTICLE 5 : RÉPARTIT l'enveloppe indemnitaire globale comme suit :

Fonction	Nombre	Plafond légal brut mensuel 2026	% retenu par la délibération	Indemnité brute mensuelle par élu	Coût mensuel total
Maire	1	2 396,44 € (58,3 % IB 1027)	80 %	1 917,15 €	1 917,15 €
Adjoints au maire	8	958,57 € (23,32 % IB 1027)	80 %	766,86 €	6 134,88 €
Conseillers municipaux délégués	10	Enveloppe indemnitaire globale	Enveloppe disponible	201,30 €	2 013,00 €
TOTAL	19 élus				10 065,03 €

ARTICLE 6 : DIT que les indemnités seront revalorisées à chaque augmentation du point d'indice ou en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique.

ARTICLE 7 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément aux règles en vigueur.

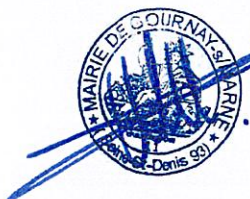
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à la majorité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	25
CONTRE	0
ABSTENTIONS	4

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signés après lecture.

Le Maire,
Nicolas SERERO.

Certifiée exécutoire compte tenu
de la publication le : 3 avril 2026



Le Maire,
Nicolas SERERO.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.